

## **PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 18 décembre 2014**

Le jeudi 18 décembre 2014, à 19h, le conseil municipal, convoqué le 12 décembre 2014, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric CAUL-FUTY, maire.

Étaient présents : 16 membres : Frédéric CAUL-FUTY, Chantal CHAPON, Christian SCHEVENEMENT, Etienne BONNAZ, Nathalie BRUNET, Marc GUFFOND, Corinne PANISSET, Thierry APPERTET, Rémy BIZZOCCHI, Emilie MICARD, Nelly GALLET DE SANTERRE, Aurore BENTKOWSKI, Jérôme LAFRASSE, Jacques MARTINELLI, Marie-Cécile AGUILANIU, Leslie JEANDENAND.

Absents excusés : 3 membres : Christelle PEZET (procuration à Frédéric CAUL-FUTY), Karen BURGER (procuration à Leslie JEANDENAND), Stéphane DUQUENNE.

Secrétaire de séance : Leslie JEANDENAND.

DEL2014-76

### **MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM DE LA REGION DE CLUSES**

Monsieur le maire expose que le comité syndical du SIVOM de la Région de Cluses, lors de sa réunion du 4 novembre dernier, a adopté un projet de modification des statuts du syndicat.

La révision des statuts a pour objet de :

- retirer des statuts plusieurs compétences qui ne sont plus exercées par le syndicat suite à la reprise des compétences par plusieurs collectivités membres : actions sociales, assainissement non collectif, déchetteries, contrat de rivière Arve,
- modifier les dispositions applicables à la composition du bureau en laissant le soin au comité syndical de fixer le nombre de membres qui y siègent, en sus du président et des vice-présidents,
- modifier les modalités de financement de la compétence « assainissement collectif » en basant la répartition des contributions entre collectivités non plus en fonction de la population totale des collectivités mais sur le nombre de mètres cubes d'eaux usées qu'elles produisent, transportent et traitent via la station d'épuration intercommunale de Marignier,
- prendre en compte les conséquences liées à plusieurs arrêtés préfectoraux qui ont été pris suite aux compétences nouvellement exercées par les différents EPCI.

Il revient au conseil municipal de se prononcer sur cette modification des statuts du SIVOM.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification des statuts du SIVOM de la Région de Cluses telle que ci-dessus définie.

DEL2014-77

### **MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE H2EAUX**

Monsieur le maire expose que le comité syndical du syndicat mixte H2EAUX, lors de sa réunion du 12 novembre dernier, a adopté un projet de modification des statuts du syndicat.

La révision des statuts a pour objet de permettre la création d'une nouvelle carte « schéma directeur d'eau potable » à laquelle adhéreraient les communes de Brison et Mont-Saxonnex.

Cette nouvelle compétence permettrait la mise en place d'un schéma directeur d'eau potable commun aux deux communes afin de permettre la pérennisation des installations et des ressources à l'horizon 2040 (bilan besoins-ressources, scénarii prenant en compte la mutualisation des ressources, bilan des travaux à effectuer...). Le financement de ce schéma directeur serait le suivant : 80% à la charge de la commune de Mont-Saxonnex et 20% à la charge de la commune de Brison, ce pourcentage étant en rapport avec le volume d'eau consommé.

En application des articles L 5211-17 et L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, il revient au conseil municipal de se prononcer sur cette modification des statuts du syndicat mixte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 4 contre, accepte cette modification des statuts. M. Martinelli précise qu'il s'oppose à la clé de répartition financière du schéma directeur d'eau potable, et non à la réalisation de l'étude commune entre les communes de Mont-Saxonnex et Brison.

DEL2014-78

## **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

*Monsieur le maire expose que le conseil municipal, par délibération en date du 15 avril 2014, lui avait donné délégation pour prendre un certain nombre de décisions.*

*Le conseil municipal souhaitant confier au maire une nouvelle délégation (celle se rapportant aux régies comptables), la délibération est mise à jour dans les termes suivants :*

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,  
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,  
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 16 voix pour et 2 abstentions (Karen BURGER et Leslie JEANDENAND) :

**Article 1** : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des **emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés** et des accords-cadres d'un montant inférieur à **30.000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer les **régies** comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des **concessions** dans les cimetières ;

7° De décider l'**aliénation** de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les **frais et honoraires** des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;

10° D'exercer, au nom de la commune, les **droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (biens inférieurs à 400.000 €).

11° De réaliser les **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (200.000 €/an).

12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'**adhésion aux associations** dont elle est membre.

**Article 2** : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

N°2014-79

**AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT  
AVANT LE VOTE DU BUDGET 2015**

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits :

<b>Budget Principal</b>	BP 2014	Quart des crédits	<b>Dépenses 2015 autorisées</b>
Chapitre 20	35.152,99 €	8.788 €	<b>8.788 €</b>
Chapitre 21	333.151,51 €	83.287 €	<b>83.287 €</b>

<b>Budget Remontées Mécaniques</b>	BP 2014	Quart des crédits	<b>Dépenses 2015 autorisées</b>
Chapitre 21	107.654,52 €	26.913 €	<b>26.913 €</b>

<b>Budget Eau</b>	BP 2014	Quart des crédits	<b>Dépenses 2015 autorisées</b>
Chapitre 20	26.869,87 €	6.717 €	<b>6.717 €</b>
Chapitre 21	400.913,13 €	100.228 €	<b>100.228 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2015 dans les conditions ci-dessus définies. Jacques MARTINELLI précise que lui et les conseillers de l'opposition votent pour, bien que cette autorisation, votée chaque année, ne soit jamais passée à l'unanimité les années précédentes.

DEL2014-80

## **ATTRIBUTION DE MARCHE DE TRAVAUX : TRAVAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU FORAGE DE LA GOUILLE**

Monsieur le maire indique qu'une consultation d'entreprises a été lancée selon la procédure adaptée des marchés publics pour la réalisation de travaux d'adduction d'eau potable, d'aménagement et de raccordement du forage de La Gouille. La publication a été faite sur la plateforme « MP 74 » et dans deux journaux locaux. La date limite de réception des offres était fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2014. Après avoir constaté la conformité des candidatures, les six offres ont été analysées selon les modalités fixées au règlement de la consultation et suivants les critères de pondération suivants : prix des prestations : 60%, valeur technique de l'offre : 40%. Après analyse, une phase de négociation a été engagée avec l'ensemble des entreprises ayant répondu à la consultation. Les six entreprises ont remis une nouvelle offre.

Suite aux négociations le maire propose au conseil municipal de retenir l'offre de l'entreprise DECREMPS, la mieux disante, pour un montant de 227.025 € HT, soit 272.430 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 2 abstentions :

- attribue le marché de travaux à l'entreprise DECREMPS, pour la somme précitée,
- autorise le maire à signer les pièces du marché.

N°2014-81

## **INSTAURATION D'INDEMNITES D'ASTREINTES**

Chantal CHAPON rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Équipement (fixé par l'arrêté du 24 août 2006).

### **Article 1 : Motifs de recours aux astreintes**

Chantal CHAPON expose les différents motifs qui nécessitent le recours aux régimes des astreintes pendant la période hivernale de mi-décembre à mi-mars de chaque année :

- **déneigement** : il y a lieu de déneiger les trottoirs et les escaliers des bâtiments communaux le samedi et le dimanche, épandre du sel ou des gravillons. Il faut également traiter les mêmes endroits lorsqu'ils sont verglacés. Cette tâche serait confiée au personnel des services techniques.
- **remontées mécaniques** : le chef d'exploitation doit pouvoir intervenir à tout moment sur le domaine skiable (en cas d'accidents corporels ou techniques) y compris pendant les jours où il ne travaille pas, soit 2 jours par semaine pendant la saison des sports d'hiver.

## **Article 2 : Modalités d'application**

Chantal CHAPON propose par conséquent au conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires et non titulaires des services techniques de la commune.

<b>Situations donnant lieu à astreintes et interventions</b>	<b>Services et emplois concernés</b>	<b>Modalités d'organisation</b>	<b>Modalités d'indemnisation</b>
<b>Filière technique</b> (astreintes d'exploitation, de sécurité)			
<b>DENEIGEMENT</b>	<u>Services techniques</u> : agents des services techniques	Samedis, dimanches et jours fériés de 7h à 22h Période du 15 décembre au 15 mars	<b>Hors intervention</b> Indemnité forfaitaire <b>En intervention</b> I.H.T.S. (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires)
<b>REMONTEES MECANQUES</b>	Chef d'exploitation des remontées mécaniques	Sur la période d'ouverture de la station de sports d'hiver, les 2 jours non travaillés par semaine. Période du 15 décembre au 15 mars	<b>Hors intervention</b> Indemnité forfaitaire <b>En intervention</b> I.H.T.S

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'instituer le régime des astreintes tel que défini ci-dessus.

### **DECISION DU MAIRE :**

Il est donné lecture de la décision suivante prise par le maire :

N°8/2014, du 1/12/2014 : une étude comparative entre la gestion directe et la gestion déléguée du service public d'eau potable de la commune est confiée à la S.A. « KPMG » pour la somme de 5.850 € HT, soit 7.020 € TTC.

La question de l'utilité de cette étude est posée. Monsieur le maire répond que le conseil municipal doit décider du mode de gestion sur la base d'un rapport comparatif entre délégation de service public et régie. Jacques MARTINELLI précise cependant que le compte-rendu de l'étude est obligatoire, mais qu'il n'est pas obligatoire de passer par une société privée pour le faire. Il pense en effet que les cahiers d'étude de la SAUR sont suffisants.